

HUITIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire Dame FISHER

Jugement No 48

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée le 26 février 1960 par Dame Mella Fisher contre l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture et la réponse de cette organisation;

Vu les mémoranda administratifs No 212 (Amend. 11) du 24 octobre 1950, et No 324 du 13 août 1951;

Oui en audience publique, le 13 septembre 1960, Me Jacques Mercier, conseil de la requérante, et M. Saint-Pol, agent de l'organisation, en leurs observations;

Considérant que les faits pertinents de la cause sont les suivants:

A. La requérante a acquis la nationalité yougoslave en 1929. En 1941, elle a fui la Yougoslavie pour se réfugier en Italie, où elle séjourna depuis lors. Après avoir été internée dans un camp de concentration, elle travailla ensuite pour diverses organisations internationales. Le 7 mai 1951, elle fut engagée dans les services généraux de l'O.A.A., à Rome, en qualité de fonctionnaire local, c'est-à-dire recruté sur place. Elle était alors titulaire d'une carte d'identité délivrée le 5 janvier 1950 par l'Organisation internationale pour les réfugiés.

B. En 1957, le Conseil du personnel de l'O.A.A. demanda au Directeur général d'examiner la possibilité de reconnaître à certains fonctionnaires considérés comme recrutés localement la qualité de personnel non local et, partant, de les faire bénéficier d'indemnités de non-résidents.

Le 20 mars 1959, la requérante fut informée que le Directeur général avait décidé de la maintenir au nombre des agents locaux.

Saisi d'un appel de la Dame Fisher, le Comité de recours constata l'application correcte des dispositions en vigueur, mais se fonda néanmoins sur les circonstances particulières du cas pour recommander le classement de la requérante parmi les fonctionnaires non locaux.

Le 26 novembre 1959, le Directeur général confirma sa décision communiquée le 20 mars 1959.

C. La requérante a déféré au Tribunal la décision du 26 novembre 1959, en demandant de bénéficier, dès le 23 septembre 1958, des prestations accordées aux agents non locaux. L'organisation conclut au rejet de la requête.

Considérant en droit:

1. La décision du 26 novembre 1959 a été précédée d'un nouvel examen de la situation de la requérante et d'une procédure complémentaire. Il s'agit donc d'une décision au fond, qui se substitue à la décision prise en 1951 de considérer la requérante comme recrutée sur place. Une décision de ce genre est susceptible d'être attaquée devant le Tribunal. Dès lors, la requête dirigée contre la décision du 26 novembre 1959 est recevable.

2. Le mémorandum administratif No 324 du 13 août 1951 répute agents locaux les personnes qui, au moment de leur engagement, résidaient depuis une année ou plus dans le pays où elles devaient remplir leurs fonctions. Ayant effet rétroactif au 1er janvier 1951, et étant plus favorable aux intéressés que le texte antérieur, ce texte s'applique à la requérante, dont la nomination remonte au 7 mai 1951. Il s'agit donc d'examiner si, à cette date, elle résidait depuis une année au moins en Italie, où s'exerce son activité.

L requérante fait valoir qu'avant la ratification par l'Italie d'une convention de juillet 1951, elle n'était pas en mesure de quitter ce pays, qu'elle était donc contrainte d'y séjourner au moment de son engagement par l'organisation et qu'en conséquence, elle n'y résidait pas au sens du mémorandum No 324. Il est cependant inutile d'examiner si la résidence visée par ce texte implique non seulement un établissement de fait, mais encore la volonté de s'établir dans un Etat plutôt que dans un autre. Ces deux éléments sont en effet réalisés en l'occurrence.

D'une part, il est incontestable que la requérante a vécu durant plus d'une année en Italie avant d'entrer au service de l'organisation, soit pendant un temps supérieur au minimum fixé par le mémorandum No 324. D'autre part, il résulte d'une déclaration du représentant en Italie du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés figurant au dossier, qu'en sa qualité de bénéficiaire d'une carte d'identité délivrée par l'Organisation internationale des Réfugiés, la requérante aurait pu quitter l'Italie sans que les autorités de ce pays y missent obstacle, et qu'elle avait en même temps la faculté de se procurer un titre de voyage prévu par l'arrangement de Londres du 15 octobre 1946, au moyen duquel il lui eut été loisible d'émigrer dans divers pays avant d'être engagée par l'organisation. Si la requérante se trouvait encore en Italie le 7 mai 1951, ce n'était ni à la suite d'un obstacle légal opposé à son émigration, ni d'une impossibilité matérielle d'être accueillie dans un autre pays. Dès lors, même si la notion de résidence est subordonnée à une double condition de fait et d'intention, la requérante a été considérée avec raison comme résidant en Italie depuis plus d'une année lors de sa nomination. Aussi est-ce à juste titre qu'elle a été traitée comme fonctionnaire local et que les prestations attribuées aux agents non locaux lui ont été refusées.

DECISION:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, le 23 septembre 1960, par le Très Honorable Lord Forster of Harray, K.B.E., Q.C., Président, M. Maxime Letourneur, Vice-président, et M. André Grisel, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Lemoine, Greffier du Tribunal.

(Signatures)

Forster of Harray

M. Letourneur

André Grisel

Jacques Lemoine